

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 93-101 SUR LA CONDUITE COMMERCIALE EN DÉRIVÉS

CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Introduction

La présente instruction générale expose l'avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur divers aspects du *Règlement 93-101 sur la conduite commerciale en dérivés* (le « règlement ») et de la législation en valeurs mobilières connexe.

Exception faite du chapitre 1, la numérotation et les intitulés des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement. Les indications générales concernant un chapitre ou un article figurent immédiatement après son intitulé. Les indications concernant des articles ou des paragraphes en particulier suivent les indications générales. En l'absence d'indications, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Sauf disposition contraire, les chapitres, articles, paragraphes, sous-paragraphes, dispositions ou définitions mentionnés dans la présente instruction générale sont ceux du règlement.

Définitions et interprétation

Les expressions utilisées, mais non définies dans le règlement et dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3). L'expression « législation en valeurs mobilières » s'entend au sens de ce règlement et comprend les lois et les règlements se rapportant aux valeurs mobilières et aux dérivés.

Dans la présente instruction générale, on entend par « règlement sur la détermination des dérivés », selon le cas :

- en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, le *Multilateral Instrument 91-101 Derivatives: Product Determination* et, au Nouveau-Brunswick, la *Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés*;
- au Manitoba, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba;
- en Ontario, la *Rule 91-506 Derivatives: Product Determination* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- au Québec, le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1).

Interprétation des expressions définies dans le règlement

Article 1 – Définition de l'expression « institution financière canadienne »

La définition de l'expression « institution financière canadienne » dans le règlement est conforme à celle prévue dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21), à une seule exception. La définition de l'expression prévue dans ce dernier ne comprend pas les banques de l'annexe III (en raison de la définition distincte de l'expression « banque » qui y figure), ce qui fait qu'on y trouve la mention « une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III ». La définition de l'expression « institution financière canadienne » prévue dans le règlement comprend les banques de l'annexe III.

Article 1 – Définition des expressions « conseiller en dérivés » et « courtier en dérivés »

La personne qui répond à la définition de l'expression « conseiller en dérivés » ou « courtier en dérivés » dans un territoire intéressé est assujettie au règlement dans ce territoire, qu'elle y soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription ou non.

La personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes est assujettie aux obligations prévues par le règlement :

- elle exerce l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés ou à conseiller autrui en matière de dérivés;
- elle est tenue de s'inscrire à titre de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés du fait qu'elle exerce certaines activités visées par le *Règlement 93-102 sur l'inscription en dérivés (insérer ici la référence)*.

Facteurs de détermination de l'exercice de l'activité

Sont exposés ci-après les facteurs à prendre en considération pour déterminer si une personne exerce l'activité de courtier en dérivés ou de conseiller en dérivés.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive et d'autres facteurs pourraient aussi être pris en considération.

- *Le fait de fournir des prix ou d'agir à titre de teneur de marché* – La personne établit un marché à double sens sur un dérivé ou fournit régulièrement les prix auxquels elle serait prête à effectuer des transactions sur des dérivés, ou encore elle offre de tenir un marché pour un ou plusieurs dérivés.

- *Le fait d'exercer l'activité, directement ou indirectement, de façon répétitive, régulière ou continue* – La fréquence ou la régularité des transactions est un indicateur courant de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller. Il n'est pas nécessaire qu'il s'agisse de l'unique activité ou de l'activité principale de la personne pour qu'il y ait exercice de l'activité. Nous considérons que la personne qui se livre régulièrement à des activités de courtage ou de conseil de façon à générer des bénéfices exerce l'activité.

- *Le fait de faciliter ou d'intermédiaire des transactions* – La personne offre des services visant à faciliter la négociation de dérivés ou à intermédiaire des transactions sur dérivés entre des tierces contreparties à des contrats dérivés. La personne qui exerce cette activité est celle que l'on appelle communément un courtier.

- *Le fait d'effectuer des transactions dans l'intention d'être rémunéré* – La personne reçoit ou s'attend à recevoir une forme de rémunération pour exercer l'activité consistant à effectuer des transactions sur dérivés, qu'elle soit établie par transaction ou en fonction de la valeur, y compris celle fondée sur les écarts ou les frais intégrés. Le fait que la rémunération soit effectivement versée ainsi que la forme qu'elle prend n'importent pas. En revanche, une personne ne serait pas considérée comme un courtier en dérivés du simple fait qu'elle réalise un gain découlant de la variation du cours du dérivé (ou de son actif de référence sous-jacent), que le dérivé serve ou non à des fins de couverture ou de spéculation.

- *Le fait d'effectuer directement ou indirectement du démarchage relativement à des transactions sur dérivés* – La personne communique avec autrui pour lui proposer de participer à des transactions sur dérivés. Le démarchage consiste à entrer en communication avec d'autres personnes par un moyen quelconque pour leur proposer notamment *i)* des transactions, *ii)* une participation à des transactions ou *iii)* des services rattachés à des transactions. Il comprend la publicité sur Internet en vue d'encourager des personnes dans le territoire intéressé à effectuer des transactions sur des dérivés. Une personne ne serait pas nécessairement considérée comme faisant du démarchage uniquement parce qu'elle communique avec une éventuelle contrepartie ou qu'une éventuelle contrepartie communique avec elle pour se renseigner au sujet d'une transaction sur un dérivé, à moins qu'elle ne s'attende à être rémunérée pour la transaction. Par exemple, la personne qui souhaite couvrir un risque donné pourrait être dans cette situation si elle a communiqué avec plusieurs contreparties éventuelles afin de se renseigner au sujet de possible transactions sur dérivés pour couvrir ce risque.

- *Le fait d'exercer des activités analogues à celles d'un conseiller ou d'un courtier en dérivés* – La personne exerce des activités relativement à des transactions sur dérivés qui, pour un tiers, pourraient raisonnablement paraître analogues aux activités dont il est question ci-dessus. En sont exclus les exploitants de bourses ou de chambres de compensation.

- *Le fait de fournir des services de compensation de dérivés* – La personne fournit des services permettant à des tiers, notamment des contreparties à des transactions auxquelles elle participe, de compenser les dérivés par l'entremise d'une chambre de compensation. Ces services constituent des actes visant la réalisation d'une opération posés par une personne qui jouerait généralement un rôle d'intermédiaire sur le marché des dérivés.

Pour établir si une personne est un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés pour l'application du règlement, il convient d'évaluer ses activités dans leur ensemble. Les facteurs susmentionnés n'ont pas nécessairement tous la même importance et aucun d'entre eux n'est déterminant à lui seul.

De façon générale, la personne qui exerce les activités dont il est question ci-dessus de façon organisée et répétitive serait considérée comme un courtier en dérivés ou, selon le contexte, un conseiller en dérivés. En revanche, celle exerçant ces activités de façon ponctuelle ou isolée ne serait pas nécessairement considérée comme tel. Ainsi, la personne qui fait un effort pour détenir à la fois une position acheteur et une position vendeur pour gérer un risque commercial ne signifie pas nécessairement qu'elle tient un marché. De même, en l'absence des autres facteurs décrits ci-dessus, les transactions pour compte propre réalisées de façon organisée et répétitive ne font pas en soi qu'une personne est nécessairement un courtier en dérivés pour l'application du règlement.

Le courtier en dérivés ou le conseiller en dérivés dans le territoire intéressé est une personne qui exerce les activités décrites dans cet article dans ce territoire. Cela inclurait, par exemple, la personne située dans un territoire intéressé et qui exerce des activités de courtage ou de conseil dans ce territoire ou dans un territoire étranger. Cela comprendrait également la personne située dans un territoire étranger qui exerce des activités de courtage ou de conseil avec une contrepartie située dans le territoire intéressé. Il n'est pas obligatoire que la personne ait des locaux, du personnel ou une autre forme de présence dans le territoire intéressé pour qu'elle y soit considérée comme un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés.

Pour qu'une personne soit un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés pour l'application du règlement, son activité principale n'a pas à inclure les activités décrites ci-dessus. Les facteurs susmentionnés peuvent ne constituer qu'une petite partie de ses activités globales. Cependant, en présence de ces facteurs, elle pourrait être un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés dans le territoire où elle exerce ces activités.

L'article 4 prévoit que la personne qui n'exerce les activités décrites ci-dessus qu'à l'égard d'une ou de plusieurs entités du même groupe n'est pas un courtier en dérivés ou un conseiller en dérivés pour l'application du règlement.

Article 1 – Définition de l'expression « actifs d'une partie à un dérivé »

Les actifs d'une partie à un dérivé incluent tous les actifs qu'une société de dérivés reçoit ou détient pour le compte d'une partie à un dérivé relativement à des transactions sur dérivés, notamment les sûretés déposées à titre de marge initiale ou de variation.

Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé »

Certaines dispositions du règlement ne s'appliquent pas lorsque la société de dérivés exerce des activités de courtier ou de conseiller auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé et qui n'est pas une personne physique. Si la partie admissible à un dérivé est une personne physique, ces dispositions s'appliquent, mais peuvent faire l'objet d'une renonciation par écrit. L'article 7 de la présente instruction générale donne des indications supplémentaires relativement à cette renonciation.

La société de dérivés devrait prendre des mesures raisonnables pour déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé avant d'effectuer une transaction avec elle

ou de la conseiller. Pour ce faire, elle peut s'appuyer sur les déclarations factuelles écrites de la partie à un dérivé, sauf si une personne raisonnable aurait des motifs de croire que ces déclarations sont fausses ou qu'il est par ailleurs déraisonnable de s'appuyer sur elles. Les critères servant à déterminer si une partie à un dérivé est une partie admissible à un dérivé doivent être appliqués au moment où un dérivé donné est conclu pour la première fois. La société de dérivés n'est pas tenue de s'assurer que la partie admissible à un dérivé demeure admissible sur toute la durée du dérivé, mais elle doit s'assurer qu'elle l'est avant de conclure une nouvelle transaction avec elle.

Article 1 – Définition de l'expression « partie admissible à un dérivé » - paragraphes *m* et *n*

Conformément aux paragraphes *m* et *n* de la définition de l'expression « partie admissible à un dérivé », une personne ne sera considérée comme une partie admissible à un dérivé que si elle a déclaré par écrit à la société de dérivés qu'elle possède les connaissances et l'expérience nécessaires et qu'elle détient le seuil minimal d'actifs précisé dans le paragraphe applicable.

La société de dérivés qui n'a pas reçu de déclaration factuelle écrite d'une partie à un dérivé devrait considérer que celle-ci n'est pas une partie admissible à un dérivé.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve un exemplaire de la déclaration écrite de chaque partie à un dérivé concernant sa qualité de partie admissible à un dérivé et maintienne des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour s'assurer que l'information au sujet de chaque partie à un dérivé est à jour.

La société de dérivés établira s'il est raisonnable de s'appuyer sur la déclaration écrite d'une partie à un dérivé en fonction des faits et circonstances qui sont propres à cette dernière et de sa relation avec la société de dérivés.

Ainsi, pour établir s'il est raisonnable de s'appuyer sur la déclaration d'une partie à un dérivé selon laquelle elle possède les connaissances et l'expérience nécessaires, la société de dérivés peut tenir compte des facteurs suivants :

- la fréquence des transactions et la régularité avec laquelle elle les conclut;
- l'expérience de son personnel en dérivés et en gestion des risques;
- le fait qu'elle a recours ou non à des conseils indépendants relativement à ses dérivés;
- l'information financière rendue publique.

À la lumière de ces facteurs, il est possible que certaines personnes et certaines sociétés ne possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires que sur les dérivés portant sur certaines catégories d'actifs ou certains types de produits.

Article 1 – Définition de l'expression « dépositaire autorisé »

En considération de la nature internationale du marché des dérivés, le paragraphe *e* de la définition de « dépositaire autorisé » permet à une banque ou à une société de fiducie étrangère ayant déclaré un montant minimum de capitaux propres d'agir à titre de dépositaire autorisé et de détenir les actifs d'une partie à un dérivé, à la condition que son siège ou son établissement principal soit situé dans un territoire autorisé et qu'elle y soit réglementée comme une banque ou une société de fiducie.

Article 1 – Définition de l'expression « investissement autorisé »

L'expression « investissement autorisé » désigne les types d'instruments, déterminés selon une approche fondée sur des principes, dans lesquels une société de dérivés peut investir les actifs d'une partie à un dérivé conformément au règlement. Elle désigne notamment un investissement dans un instrument qui est garanti par des débiteurs de grande qualité ou qui est une créance sur de tels débiteurs et qui peut être liquidé rapidement avec des effets négatifs minimales ou nuls sur son prix, dans le but d'atténuer les risques de marché, de crédit et de liquidité.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui investit les actifs d'une partie à un dérivé conformément au règlement s'assure que l'investissement remplit les conditions suivantes :

- il est compatible avec sa stratégie globale de gestion du risque;
- il est communiqué dans son intégralité à ses clients.

En outre, nous estimons qu'il serait, pour la société de dérivés, incompatible avec l'approche fondée sur des principes en matière d'investissement autorisé d'investir les actifs d'une partie à un dérivé dans ses propres titres ou dans ceux d'entités du même groupe qu'elle.

Voici quelques exemples d'instruments qui seraient considérés comme des investissements autorisés par l'autorité en valeurs mobilières locale :

- les titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;
- les titres de créance émis ou garantis par une municipalité au Canada;
- les certificats de dépôt, qui ne sont pas des valeurs mobilières, émis par une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* du Canada (la « *Loi sur les banques* »)¹;
- le papier commercial dont le capital et les intérêts sont entièrement garantis par le gouvernement du Canada;
- les participations dans des fonds du marché monétaire.

Nous sommes également d'avis que des investissements étrangers dans des débiteurs de grande qualité aussi prudents que les instruments énumérés ci-dessus seraient acceptables.

Article 1 – Définition de l'expression « territoire autorisé »

Le paragraphe *a* de la définition de « territoire autorisé » englobe les territoires où se situent les banques étrangères autorisées, en vertu de la *Loi sur les banques*, à exercer des activités au Canada sous la supervision du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF)². Au moment de la publication du règlement, les pays suivants et leurs subdivisions politiques sont visés : l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, le Japon, les Pays-Bas, Singapour, la Suisse et le Royaume-Uni.

En ce qui concerne le paragraphe *b* de la définition de « territoire autorisé », dans le cas de l'euro, monnaie qui n'a pas un seul « pays d'origine », il faut inclure tous les pays de la zone euro³ et ceux qui utilisent l'euro en vertu d'un accord monétaire avec l'Union européenne⁴.

Article 1 – Définition de l'expression « séparer »

Le verbe « séparer » signifie détenir et comptabiliser séparément les actifs d'une partie à un dérivé ou ses positions conformément au Rapport sur les PIMF et au *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (insérer ici la référence)*, mais la séparation comptable est acceptable.

Pour l'application du présent règlement, le « Rapport sur les PIMF » est le rapport final intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* qui a été publié en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (auparavant le « Comité sur les systèmes de paiement et de règlement ») de la Banque des règlements internationaux et le

¹ *Loi sur les banques* (L.C. 1991, ch. 46).

² *Ibid.* à la Partie XII.1. Pour obtenir la liste des banques étrangères autorisées réglementées en vertu de la *Loi sur les banques* et assujetties à la supervision du BSIF, consulter le site du Bureau du surintendant des institutions financières, *Entités réglementées* (<http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/wt-ow/Pages/wwr-er.aspx?sc=1&gc=1>).

³ Union européenne, Affaires économiques et financières, *What is the euro area?*, 18 mai 2015, en ligne : http://ec.europa.eu/economy_finance/euro/adoption/euro_area/index_en.htm.

⁴ Union européenne, Affaires économiques et financières, *The euro outside the euro area*, 9 avril 2014, en ligne : https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/euro-area/euro/use-euro/euro-outside-euro-area_en.

Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et ses modifications.

Article 1 – Définition de l'expression « valorisation »

Nous sommes d'avis que la valorisation peut être calculée selon une méthode reconnue dans le secteur, conforme aux principes comptables et permettant une valorisation raisonnable du dérivé⁵, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*). Nous nous attendons à ce que la méthode utilisée pour calculer la valorisation déclarée relativement à un dérivé soit constante sur toute la durée du dérivé.

CHAPITRE 2 CHAMP D'APPLICATION

Article 2 – Application aux sociétés de dérivés inscrites et non inscrites

Le règlement s'applique aux « conseillers en dérivés » et aux « courtiers en dérivés », au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du règlement. Ces expressions englobent la personne inscrite à titre de « courtier en dérivés » ou de « conseiller en dérivés » en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le règlement s'applique même si la personne est dispensée ou exclue de l'inscription. En conséquence, les sociétés de dérivés qui peuvent être dispensées de l'inscription dans un territoire, comme les institutions financières canadiennes, sont néanmoins tenues envers leurs parties à un dérivé à une norme de conduite semblable à celle applicable aux sociétés de dérivés inscrites et à leurs représentants.

Article 3 – Portée du règlement

Cet article vise à ce que le règlement s'applique aux mêmes contrats et instruments dans tous les territoires du Canada. Dans chaque territoire, un règlement sur la détermination des dérivés exclut certains types de contrats et d'instruments de ce qui est considéré comme un dérivé pour l'application du règlement.

Article 7 – Obligations applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé

L'expression « partie admissible à un dérivé » désigne la partie à un dérivé qui n'a pas besoin de toutes les protections dont bénéficient les parties à un dérivé qui ne disposent pas des ressources financières ou de l'expertise nécessaires pour respecter les seuils applicables à une partie admissible à un dérivé.

Les obligations de la société de dérivés et des personnes physiques agissant pour son compte envers une partie à un dérivé diffèrent selon la nature de cette dernière.

Article 7 – Obligations applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé

Toutes les dispositions des chapitres 3, 4 et 5 du règlement s'appliquent à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé.

Paragraphe 1 de l'article 7 – Obligations applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique

Seules certaines dispositions du règlement s'appliquent à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé et qui n'est pas une personne physique.

Dans le chapitre 3 :

- toutes les dispositions de la section 1, composée des articles 8, 9 et 10, s'appliquent;

⁵ Voir, par exemple, la Norme internationale d'information financière 13, *Évaluation de la juste valeur*.

- les autres dispositions de ce chapitre ne s'appliquent pas.

Dans le chapitre 4 :

- dans la section 2, les articles 24 et 25 s'appliquent;
- les autres dispositions de ce chapitre ne s'appliquent pas.

Dans le chapitre 5 :

- toutes les dispositions de la section 1 s'appliquent;
- toutes les dispositions de la section 2 s'appliquent.

Paragraphe 2 de l'article 7 – Obligations applicables aux activités de courtage ou de conseil exercées auprès d'une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique mais auxquelles elle peut renoncer

Les obligations prévues par le règlement s'appliquent à la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès d'une partie à un dérivé qui est une partie admissible à un dérivé et qui est une personne physique. Cette dernière peut cependant renoncer par écrit à une partie ou à la totalité de l'application de ces obligations, sauf celles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.

La renonciation d'une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique peut être incluse dans la documentation d'ouverture de compte ou tout autre document d'information sur la relation et sera valide pour 365 jours. Si la société de dérivés souhaite s'appuyer sur une renonciation de sa part plus de 365 jours après l'avoir reçue, elle doit en obtenir une nouvelle par écrit.

Le règlement ne prévoit pas la forme de la renonciation visée au paragraphe 2 de l'article 7 du règlement. Cependant, conformément à l'obligation de la société de dérivés d'agir avec honnêteté, bonne foi et équité avec les parties à un dérivé, nous nous attendons à ce que la renonciation leur soit présentée de façon claire et compréhensible afin qu'elles comprennent l'information qui y figure et la portée des protections auxquelles elles renoncent.

CHAPITRE 3

ACTIVITÉS DE COURTAGE OU DE CONSEIL AVEC LES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 – Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé

Article 8 – Traitement équitable

Obligation fondée sur des principes, l'obligation de traitement équitable prévue à l'article 8 s'apparente à celle qui incombe aux sociétés et aux personnes physiques inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada (l'« obligation de traitement équitable de la personne inscrite »)⁶.

L'obligation de traitement équitable devrait être interprétée de façon flexible et selon le contexte.

Nous reconnaissons qu'il existe des différences notables entre le marché des dérivés et celui des valeurs mobilières. C'est pourquoi l'obligation de traitement équitable prévue par le règlement ne s'applique pas toujours aux participants au marché des dérivés de la même manière que l'obligation de traitement équitable de la personne inscrite s'applique aux participants au

⁶ Se reporter à l'article 14 des Securities Rules, B.C. Reg. 194/97 pris en vertu du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, c. 418; à l'article 75.2 du *Securities Act* de l'Alberta, R.S.A. 2000, c.S-4; à l'article 33.1 du *The Securities Act, 1988* de la Saskatchewan, S.S. 1988-89, c. S-42.2; au paragraphe 3 de l'article 154.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba, c. S50 de la C.P.L.M.; à l'article 2.1 de la *Rule 31-505 Conditions of Registration* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; à l'article 65 de la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec, R.L.R.Q., c. I-14.01; à l'article 39A du *Securities Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, c. 418; au paragraphe 1 de l'article 54 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick, LN-B 2004, c. S-5.5; à l'article 90 du *Securities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard, R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.; au paragraphe 1 de l'article 26.2 du *Securities Act* de Terre-Neuve-et-Labrador, R.S.N.L.1990, c. S-13; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nunavut, LNun 2008, c. 12; à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* des Territoires du Nord-Ouest, LTN-O 2008, c. 10; et à l'article 90 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Yukon, LY 2007, c. 16.

marché des valeurs mobilières. Aussi estimons-nous que l'obligation prévue à l'article 8, étant fondée sur des principes, devrait être interprétée de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. Les indications antérieures données par les ACVM et la jurisprudence concernant l'obligation de traitement équitable de la personne inscrite ne seront donc pas nécessairement pertinentes pour interpréter l'obligation de traitement équitable prévue par le règlement. De même, les indications figurant dans la présente instruction générale ne s'appliquent pas nécessairement à la conduite des personnes inscrites auprès des participants au marché des valeurs mobilières.

Nous sommes d'avis que, dans son application aux participants au marché des dérivés, le concept d'équité dépend du contexte. Une conduite pouvant être jugée inéquitable à l'égard d'une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé peut être considérée comme équitable et faisant partie des pratiques commerciales habituelles à l'égard d'une partie admissible à un dérivé. Ainsi, l'obligation de traitement équitable ne sera pas nécessairement la même à l'égard de la partie à un dérivé qui est une personne physique ou une petite entreprise qu'à l'égard de celle qui est un participant au marché averti comme une institution financière mondiale. De même, une conduite jugée inéquitable lorsque le courtier en dérivés agit en qualité de mandataire dans le cadre d'une transaction sur dérivés avec un tiers pourrait être considérée comme équitable s'il conclut un dérivé en qualité de contrepartiste et qu'il est attendu que chaque partie négociant le dérivé souhaite obtenir des modalités financières favorables.

Article 9 – Conflits d'intérêts

Nous reconnaissons qu'il existe des différences notables entre le marché des dérivés et celui des valeurs mobilières. C'est pourquoi les dispositions du règlement en matière de conflits d'intérêts ne s'appliquent pas toujours aux participants au marché des dérivés comme elles s'appliqueraient à ceux du marché des valeurs mobilières. Aussi estimons-nous que les dispositions relatives aux conflits d'intérêts prévues à l'article 9 devraient être interprétées de façon flexible, et selon le contexte et les attentes raisonnables des participants au marché des dérivés. Les indications antérieures données par les ACVM et la jurisprudence concernant les conflits d'intérêts ne seront donc pas nécessairement pertinentes pour interpréter les dispositions du règlement en matière de conflits d'intérêts. De même, les indications figurant dans la présente instruction générale ne s'appliquent pas nécessairement à la conduite des personnes inscrites auprès des participants au marché des valeurs mobilières.

Nous sommes d'avis que, dans son application aux participants au marché des dérivés, le concept de conflits d'intérêts dépend du contexte. Les circonstances pouvant être considérées comme entraînant un conflit d'intérêts avec une partie à un dérivé qui n'est pas une partie admissible à un dérivé peuvent être considérées comme équitables et faisant partie des pratiques commerciales habituelles à l'égard d'une partie admissible à un dérivé. Ainsi, le traitement des conflits d'intérêts ne sera pas nécessairement le même à l'égard de la partie à un dérivé qui est une personne physique ou une petite entreprise qu'à l'égard de celle qui est un participant au marché averti comme une institution financière mondiale.

Par ailleurs, les circonstances pouvant être considérées comme entraînant un conflit d'intérêts lorsque la société de dérivés agit à titre d'intermédiaire pour le compte d'une partie admissible à un dérivé n'en entraînent pas nécessairement un lorsqu'elle conclut un dérivé en qualité de contrepartiste avec une partie à un dérivé qui sait que la société de dérivés négocie le dérivé comme une entente commerciale.

Paragraphe 1 de l'article 9 – Repérage des conflits d'intérêts

L'article 9 prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables pour relever les conflits d'intérêts importants qui existent ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle et ses parties à un dérivé.

Nous considérons qu'il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts d'une partie à un dérivé et ceux d'une société de dérivés ou de ses représentants sont incompatibles ou divergents.

Paragraphe 2 de l'article 9 – Traitement des conflits d'intérêts

Nous nous attendons à ce que les politiques et procédures de gestion des conflits d'intérêts de la société de dérivés permettent à celle-ci et à son personnel de faire ce qui suit :

- circonscrire les conflits d'intérêts;
- évaluer le niveau de risque que les conflits font courir;
- traiter les conflits d'intérêts correctement.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui traite un conflit d'intérêts tienne compte de l'obligation de traitement équitable prévue au chapitre 3 du règlement et de toute autre norme de diligence qui peut s'appliquer aux activités de courtage ou de conseil auprès de parties à un dérivé.

De façon générale, nous estimons qu'il existe 3 méthodes raisonnables pour traiter les conflits d'intérêts, selon les circonstances : l'évitement, le contrôle et la déclaration.

Les conflits graves qui perdurent comportent un risque élevé de préjudice pour les parties à un dérivé ou le marché. Lorsqu'un conflit d'intérêts présente un risque important de préjudice pour une partie à un dérivé ou l'intégrité des marchés, nous nous attendons à ce que la société de dérivés prenne toutes les mesures raisonnables pour l'éviter. La société de dérivés qui n'évite pas un conflit d'intérêts devrait prendre des mesures pour le contrôler ou le déclarer, ou faire les deux. Elle devrait aussi établir les structures ou les politiques et procédures internes à adopter pour le traiter de façon raisonnable.

L'évitement des conflits d'intérêts

La société de dérivés doit éviter tout conflit d'intérêts interdit par la loi. En l'absence d'interdiction expresse, elle devrait l'éviter s'il est à ce point contraire aux intérêts d'une partie à un dérivé qu'il n'y a pas d'autre traitement raisonnable du conflit. Les conflits qui ont une incidence moindre sur les intérêts d'une partie à un dérivé peuvent être gérés par le contrôle ou la déclaration.

Dans le cas des conflits d'intérêts si contraires aux intérêts d'autres personnes que la société de dérivés ne peut les traiter raisonnablement par des contrôles ou en les déclarant, nous nous attendons à ce qu'elle les évite, cesse de fournir le service en cause ou mette fin à sa relation avec la partie à un dérivé.

Le contrôle des conflits d'intérêts

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conçoive sa structure organisationnelle, ses liens hiérarchiques et l'agencement de ses locaux de manière à contrôler efficacement les conflits d'intérêts. Par exemple, il est possible que des conflits d'intérêts surviennent dans les situations suivantes :

- les conseillers relèvent du personnel de la commercialisation;
- le personnel chargé de la conformité ou de l'audit interne relève d'une unité d'exploitation;
- les personnes physiques agissant pour le compte d'une société de dérivés et les services bancaires d'investissement partagent les mêmes locaux.

Selon la nature du conflit d'intérêts, la société de dérivés peut le contrôler de façon adéquate, notamment de l'une des façons suivantes :

- affecter une autre personne physique à la partie à un dérivé concernée;
- mettre sur pied un groupe ou un comité chargé d'examiner, d'élaborer ou d'approuver les mesures à prendre;
- surveiller l'activité du marché;
- cloisonner l'information pour certaines communications internes.

Paragraphe 3 de l'article 9 – Déclaration des conflits d'intérêts

Déclaration opportune

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés informe ses parties à un dérivé des conflits d'intérêts pouvant avoir une incidence sur les services qu'elle leur fournit.

Moment de la déclaration

En vertu du paragraphe 3 de l'article 9, la société de dérivés et les personnes physiques agissant pour son compte doivent déclarer le conflit rapidement. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés et ses représentants déclarent un conflit d'intérêts à une partie à un dérivé au plus tard au moment de recommander une transaction ou de fournir le service donnant lieu au conflit.

Dans le cas où cette information est fournie à la partie à un dérivé avant que la transaction soit effectuée, nous nous attendons à ce qu'elle lui soit transmise peu de temps avant la transaction. Par exemple, si l'information sur le conflit d'intérêts a été fournie dans la documentation d'ouverture de compte de la partie à un dérivé des mois ou des années auparavant, nous nous attendons à ce que la personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés lui communique de nouveau cette information peu de temps avant la transaction ou au moment de la lui recommander.

Déclaration inopportune

Il est parfois inopportun de déclarer un conflit d'intérêts. Certains conflits d'intérêts peuvent mettre en cause de l'information confidentielle ou commercialement sensible, ou encore de l'information assimilable à de l'« information privilégiée » en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux opérations d'initiés. Dans ces cas, la société de dérivés doit évaluer si d'autres méthodes existent pour traiter le conflit d'intérêts adéquatement. Dans le cas contraire, elle peut avoir à refuser de fournir le service pour éviter le conflit. Nous nous attendons aussi à ce que la société de dérivés se dote de procédures particulières pour traiter les conflits d'intérêts qui mettent en cause de l'information privilégiée et se conforme aux dispositions relatives aux opérations d'initiés.

Modalités de déclaration des conflits d'intérêts

Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit que la société de dérivés doit déclarer tout conflit d'intérêts important à une partie à un dérivé. L'information communiquée devrait :

- être mise en évidence et rédigée de façon précise, claire et explicite pour la partie à un dérivé;
- expliquer le conflit d'intérêts et son effet possible sur le service offert à la partie à un dérivé.

La société de dérivés ne devrait pas faire ce qui suit :

- ne fournir qu'une déclaration type;
- ne communiquer que de l'information partielle qui pourrait induire la partie à un dérivé en erreur;
- dissimuler les conflits d'intérêts en fournissant de l'information trop détaillée.

Exemples de conflits d'intérêts

Sont décrites ci-après des situations particulières dans lesquelles une société de dérivés peut se trouver en conflit d'intérêts et des moyens de contrôler les conflits.

Agir à la fois à titre de courtier et de contrepartie

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés traite le conflit d'intérêts résultant du fait qu'elle recommande une transaction à une partie à un dérivé ou conclut pour elle une

transaction à laquelle elle-même ou une entité du même groupe est la contrepartie en déclarant le conflit à la partie à un dérivé.

Intérêts opposés des parties à un dérivé

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés qui exerce des activités de courtage ou de conseil auprès de plusieurs parties à un dérivé fasse des efforts raisonnables pour être équitable envers chacune d'elles. Elle devrait disposer de systèmes internes pour trouver un juste équilibre entre les intérêts des unes et des autres.

Pratiques en matière de rémunération

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés vérifie si certains avantages ou certaines indemnités ou pratiques de rémunération sont incompatibles avec ses obligations envers les parties à un dérivé, surtout si elle pratique largement la rémunération à la commission. Par exemple, si un produit complexe comporte une commission substantielle mais qu'il n'est pas approprié pour une partie à un dérivé, la société de dérivés pourrait juger qu'il ne convient pas de l'offrir.

La société de dérivés qui adopte de telles pratiques en matière de rémunération pourrait envisager d'embaucher du personnel dont la rémunération n'est pas liée aux activités sur les dérivés afin de superviser le personnel rémunéré en fonction de ces activités.

SECTION 2 – Autres obligations relatives aux relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la section 2 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique ou une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé à leur application.

Article 11 – Besoins et objectifs propres à la partie à un dérivé

L'information recueillie sur les besoins et les objectifs propres à la partie à un dérivé (appelée parfois « information relative à la connaissance de la partie à un dérivé ») est à la base de l'évaluation de la convenance des transactions sur dérivés à la partie à un dérivé. Cet article prévoit que la société de dérivés doit prendre les mesures raisonnables pour obtenir des renseignements sur ses parties à un dérivé et les mettre à jour régulièrement.

L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé peut aussi servir à respecter les politiques et les procédures visant à obtenir, pour la partie à un dérivé, les modalités les plus avantageuses conformément au paragraphe 1 de l'article 19. Les priorités d'exécution des parties à un dérivé peuvent être diverses. Une partie à un dérivé pourrait, par exemple, avoir comme objectif premier d'exécuter une transaction le plus rapidement possible plutôt que d'obtenir le meilleur prix. Pour évaluer l'exécution, il faut tenir compte de facteurs tels que le prix, la certitude, la rapidité et l'atténuation du coût résultant de la diffusion publique d'une indication d'intérêt.

Avant d'effectuer une transaction avec une partie à un dérivé, la société de dérivés devrait disposer des renseignements nécessaires pour évaluer les connaissances, l'expérience et le degré de compréhension de la partie à un dérivé à l'égard du type de dérivé concerné, son objectif quant à la conclusion du dérivé ainsi que les risques qu'il comporte afin d'en établir la convenance à la partie à un dérivé. L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé est recueillie dans cet objectif.

La société de dérivés à qui la partie à un dérivé choisit de ne pas fournir l'information nécessaire pour évaluer la convenance ou qui n'a pas reçu suffisamment d'information devrait l'aviser qu'elle est tenue d'obtenir cette information pour déterminer si le dérivé lui convient ou pour établir ses priorités lors de la transaction sur le dérivé. Elle devrait également préciser que, sans cette information, il est fort probable qu'elle ne pourra établir si la partie à un dérivé peut comprendre le dérivé et les risques associés à une transaction sur celui-ci.

Facteurs déterminant l'information relative à la convenance à la partie à un dérivé

L'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé dont la société de dérivés a besoin pour évaluer la convenance d'une transaction ou établir les priorités de la partie à un dérivé lors de la transaction sur le dérivé dépend des facteurs suivants :

- la situation et les objectifs de la partie à un dérivé;
- le type de dérivé;
- la relation entre la partie à un dérivé et la société de dérivés;
- le modèle d'entreprise de la société de dérivés.

Dans certains cas, la société de dérivés aura besoin d'information détaillée sur la partie à un dérivé, par exemple si cette dernière souhaite participer à une stratégie en dérivés afin de couvrir une activité commerciale sur diverses catégories d'actifs. Cette information devrait alors comprendre dans le détail :

- les besoins et objectifs de couverture de la partie à un dérivé, notamment l'horizon temporel de la stratégie de couverture;
- sa situation financière générale;
- sa tolérance au risque associé à divers types de dérivés, compte tenu de ses connaissances en matière d'investissement.

Il se peut également que la société de dérivés n'ait pas besoin de tous ces renseignements, par exemple si elle ne conclut qu'un seul dérivé avec une partie à un dérivé qui doit couvrir un prêt qu'elle lui a accordé.

Article 12 – Convenance à la partie à un dérivé

Le paragraphe 1 de l'article 12 prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables, avant de faire une recommandation à une partie à un dérivé ou d'accepter de celle-ci une instruction visant une transaction sur un dérivé, pour s'assurer que la transaction qu'elle propose lui convient.

Obligation de convenance à la partie à un dérivé

Pour respecter cette obligation, la société de dérivés devrait connaître à fond tous les dérivés sur lesquels elle effectue des transactions avec la partie à un dérivé, ou pour son compte, ou qu'elle lui recommande. C'est ce qu'on appelle aussi l'obligation de connaissance du produit.

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés connaisse chaque dérivé suffisamment pour le comprendre et expliquer à la partie à un dérivé les risques qu'il comporte, ses caractéristiques principales ainsi que les obligations initiales et continues qui s'y rattachent. La décision d'une société de dérivés d'inclure un type de dérivé dans sa gamme de produits ou dans la liste de produits approuvés ne signifie pas nécessairement qu'il conviendra à chaque partie à un dérivé. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une société de dérivés doivent toujours établir la convenance de chaque transaction pour chaque partie à un dérivé.

Lorsqu'elle évalue la convenance, la société de dérivés devrait prendre toutes les mesures raisonnables pour déterminer si la partie à un dérivé est en mesure de comprendre le type de dérivé particulier ainsi que les risques qui y sont associés.

Dans tous les cas, nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés soient en mesure d'exposer la procédure suivie pour évaluer la convenance d'une manière qui soit appropriée aux circonstances.

Interdiction de déléguer l'obligation d'évaluer la convenance à la partie à un dérivé

Les sociétés de dérivés ne peuvent pas faire ce qui suit :

- déléguer leur obligation d'évaluer la convenance à la partie à un dérivé;
- exécuter leur obligation en se contentant d'indiquer les risques que la transaction comporte.

Articles 11 et 12 – Utilisation de services en ligne pour établir les besoins et les objectifs de la partie à un dérivé et la convenance pour celle-ci

Les obligations prévues par le règlement en matière de conduite, notamment celles prévues aux articles 11 et 12 sur l'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé et à la convenance, ne font mention d'aucune technologie particulière, ce qui signifie qu'elles s'appliquent de la même façon aux sociétés de dérivés dans leurs interactions avec les parties à un dérivé en personne ou au moyen d'une plateforme en ligne.

Lorsque la société de dérivés se sert d'un service ou d'un questionnaire en ligne pour obtenir l'information nécessaire au respect de ses obligations en vertu des articles 11 et 12 du règlement, les ACVM s'attendent à ce que ce processus équivaille à un échange pertinent avec la partie à un dérivé.

Un service ou un questionnaire en ligne atteint cet objectif s'il comporte les caractéristiques suivantes :

- il pose des questions comportementales qui permettent d'établir la tolérance au risque et d'obtenir d'autres éléments d'information relative à la connaissance de la partie à un dérivé;
- il oblige une partie à un dérivé à répondre à toutes les questions pour pouvoir continuer de remplir le questionnaire;
- il détecte les incohérences et les conflits dans les réponses et ne permettra pas à la partie à un dérivé de continuer à remplir le questionnaire tant que le conflit n'est pas résolu;
- il sensibilise les parties à un dérivé aux expressions et aux concepts utilisés;
- il rappelle à la partie à un dérivé qu'une personne physique travaillant pour la société de dérivés peut l'accompagner tout au long du processus.

Article 13 – Ententes d'indication de partie à un dérivé autorisées

Le paragraphe 1 de l'article 1 définit en termes généraux l'expression « entente d'indication de partie à un dérivé ». Cette expression s'entend d'une entente prévoyant qu'une société de dérivés accepte de payer ou de recevoir une commission d'indication de partie à un dérivé. La définition n'est pas limitée aux ententes conclues en vue de la fourniture de dérivés ou de la prestation de services financiers ou de services nécessitant l'inscription. Elle désigne également toute entente visant la communication à une personne physique ou à une société du nom et des coordonnées d'une partie à un dérivé contre une commission d'indication de partie à un dérivé. L'expression « commission d'indication de partie à un dérivé » est également définie en termes généraux et elle englobe le partage de toute commission découlant d'une transaction.

L'article 13 oblige les parties à une entente d'indication de partie à un dérivé à en stipuler les modalités dans un contrat écrit. Cette obligation vise à ce que les rôles et les responsabilités de chaque partie soient énoncés clairement. Les sociétés de dérivés qui sont parties à de telles ententes doivent également consigner les commissions d'indication de partie à un dérivé dans leurs dossiers. Les paiements ne doivent pas nécessairement être effectués par l'entremise d'une société de dérivés, mais un registre de tous les paiements relatifs aux commissions d'indication de partie à un dérivé doit être tenu.

Nous nous attendons à ce que les ententes d'indication de partie à un dérivé stipulent ce qui suit :

- les rôles et responsabilité des parties;

- les restrictions auxquelles est assujettie toute partie qui n'est pas une société de dérivés;
- l'information à fournir aux parties à un dérivé indiquées;
- la personne qui fournit l'information aux parties à un dérivé indiquées.

Si la personne physique ou la société de dérivés à laquelle la partie à un dérivé est indiquée est une société de dérivés ou une personne physique agissant pour le compte de celle-ci, elle a la responsabilité de respecter toutes les obligations d'une société de dérivés envers une partie à un dérivé et de communiquer avec les parties à un dérivé indiquées.

Toute société de dérivés doit être partie aux ententes d'indication de partie à un dérivé. Elle est ainsi informée de l'existence de ces ententes et en mesure de superviser les personnes physiques agissant pour son compte ainsi que de surveiller la conformité à ces ententes de façon adéquate. Cela n'empêche pas la personne physique agissant pour le compte de la société de dérivés d'être également partie à cette entente.

Toute partie à une entente d'indication de partie à un dérivé peut avoir à s'inscrire en fonction des activités qu'elle exerce. Une société de dérivés ne peut se servir d'une entente d'indication de partie à un dérivé pour charger un tiers de remplir ses obligations réglementaires, s'en dégager ou les contourner.

La société de dérivés qui fait une indication doit s'assurer que cela ne constitue pas en soi une activité qu'elle n'est pas autorisée à exercer.

Article 14 – Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de partie à un dérivé

En vertu de l'article 14, la société de dérivés qui indique une partie à un dérivé à une autre personne doit s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir. Il incombe à la société de dérivés de décider des mesures appropriées dans les circonstances. Pour ce faire, elle peut notamment évaluer le type de parties à un dérivé auxquelles pourraient s'adresser les services indiqués.

Article 15 – Information à fournir aux parties à un dérivé sur les ententes d'indication de partie à un dérivé

L'information à fournir en vertu de l'article 15 vise à aider la partie à un dérivé à prendre une décision éclairée relativement à l'indication et à évaluer les éventuels conflits d'intérêts. Nous nous attendons à ce que l'information soit communiquée à la partie à un dérivé au plus tard au moment de la prestation des services ayant fait l'objet de l'indication. Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés et toute personne physique agissant pour son compte qui participe directement à l'entente d'indication de partie à un dérivé prennent des mesures raisonnables pour que la partie à un dérivé comprenne ce qui suit :

- l'entité avec laquelle elle fait affaire;
- ce qu'elle peut s'attendre à obtenir de cette entité;
- les principales responsabilités de la société de dérivés envers elle;
- les restrictions, le cas échéant, de la catégorie d'inscription de la société de dérivés;
- les conditions, le cas échéant, dont l'inscription de la société de dérivés est assortie;
- l'étendue de l'intérêt financier que la personne fournissant l'indication a dans l'entente d'indication;
- la nature de tout conflit d'intérêts potentiel ou réel résultant de l'entente d'indication.

Article 17 – Traitement des plaintes

Obligation générale de documenter et de traiter les plaintes

En vertu de l'article 17, la société de dérivés est tenue de documenter toutes les plaintes et de les traiter de manière efficace et équitable. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés documente et traite toutes les plaintes reçues d'une partie à un dérivé ayant eu affaire à elle (dans le présent article, le « plaignant »).

Politiques de traitement des plaintes

Nous sommes d'avis qu'un système efficace de traitement des plaintes devrait traiter toutes les plaintes et tous les différends, officiels ou non, promptement et de manière équitable. Pour traiter les plaintes de façon équitable, nous nous attendons à ce qu'un tel système comporte des normes permettant la réalisation d'une enquête et d'une analyse factuelles des questions liées aux plaintes qui soient objectives.

Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés appliquent, dans la collecte des faits, une approche équilibrée qui tienne compte de façon objective des intérêts des personnes suivantes :

- le plaignant;
- la ou les personnes physiques agissant pour le compte de la société de dérivés;
- la société de dérivés.

Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés ne limite pas son examen et son traitement des plaintes à celles qui concernent d'éventuelles infractions à la législation en valeurs mobilières.

Suivi des plaintes

Nous nous attendons à ce que la politique de traitement des plaintes de la société de dérivés prévoie une procédure précise de déclaration des plaintes aux supérieurs afin de permettre la détection des plaintes fréquentes et répétitives ayant le même objet, car leur accumulation pourrait indiquer un problème sérieux. Nous nous attendons aussi à ce que la société de dérivés prenne les mesures appropriées pour régler rapidement la cause d'un problème, surtout s'il est sérieux.

Réponse aux plaintes

Types de plaintes

Nous nous attendons à ce que toutes les plaintes portant sur l'une des questions suivantes donnent lieu à une réponse initiale puis à une réponse détaillée de la part de la société de dérivés, par écrit et dans un délai raisonnable :

- les activités de courtage et de conseil;
- un manquement à l'obligation de confidentialité envers la partie à un dérivé;
- le vol, la fraude, le détournement ou la contrefaçon;
- la présentation d'information fausse ou trompeuse;
- un conflit d'intérêts non déclaré ou visé par une interdiction;
- des opérations financières personnelles avec une partie à un dérivé.

La société de dérivés peut estimer qu'une plainte portant sur une question autre que celles énumérées ci-dessus peut néanmoins être de nature assez sérieuse pour nécessiter une réponse de la manière indiquée ci-dessous. Pour ce faire, il faut dans tous les cas évaluer si la partie à un dérivé peut raisonnablement s'attendre à recevoir une réponse écrite à sa plainte.

Plaintes communiquées autrement que par écrit

Nous ne nous attendons pas à ce que les plaintes portant sur les questions susmentionnées qui sont communiquées verbalement et ne sont pas jugées sérieuses compte tenu des attentes raisonnables de la partie à un dérivé donnent lieu à une réponse écrite. Toutefois, les plaintes verbales devraient recevoir autant d'attention que les plaintes écrites. Lorsqu'une plainte communiquée verbalement n'est pas exprimée clairement, la société de dérivés peut demander au plaignant de la mettre par écrit et devrait lui fournir toute l'aide raisonnable requise à cette fin.

La société de dérivés a le droit de s'attendre à ce que le plaignant mette par écrit une plainte verbale imprécise pour tenter d'éliminer toute confusion quant à la nature du problème. S'il appert clairement que la plainte verbale est frivole, nous ne nous attendons pas à ce qu'elle offre son aide pour la mettre par écrit. Elle peut néanmoins demander au plaignant de le faire par lui-même.

Délai de réponse aux plaintes

Nous nous attendons à ce que les sociétés de dérivés prennent les mesures suivantes :

- envoyer une réponse initiale écrite au plaignant dans les plus brefs délais; nous considérons qu'une réponse initiale devrait être envoyée dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la réception de la plainte;
- fournir une réponse détaillée à toutes les plaintes portant sur les questions énumérées sous la sous-rubrique « Types de plaintes » indiquant la décision prise par la société de dérivés au sujet de la plainte.

La société de dérivés pourrait également souhaiter utiliser sa réponse initiale pour demander à la partie à un dérivé des précisions ou des renseignements supplémentaires.

Nous invitons les sociétés de dérivés à régler dans un délai de 90 jours les plaintes portant sur ces questions.

SECTION 3 – Restrictions touchant certaines pratiques commerciales dans les relations avec certaines parties à un dérivé

Les obligations prévues à la section 3 du chapitre 3 ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique ou une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé à leur application.

Article 18 – Vente liée

L'article 18 interdit à la société de dérivés d'exercer des pressions indues pour forcer une personne à se procurer un produit ou un service auprès d'une personne donnée, y compris elle-même ou un membre du même groupe qu'elle, pour obtenir un autre produit ou service de la société de dérivés. Les pratiques de ce genre sont appelées « vente liée ». Nous sommes d'avis qu'une institution financière contreviendrait à cet article si, par exemple, elle consentait un prêt à une partie à un dérivé à condition que celle-ci couvre le prêt par son entremise. Dans cet exemple, nous estimons que la société de dérivés ne contreviendrait pas à l'article 18 si elle exigeait que la partie à un dérivé conclue un dérivé sur taux d'intérêt relativement à une convention de prêt, pourvu que la partie à un dérivé puisse effectuer des transactions sur ce dérivé avec la contrepartie de son choix.

Cependant, l'article 18 ne vise pas à interdire la tarification sur mesure ni aucune autre entente avantageuse similaire. La tarification sur mesure est une pratique du secteur qui consiste à offrir des avantages ou des incitatifs financiers à certaines parties à un dérivé.

Paragraphe 1 de l'article 19 – Modalités avantageuses et fixation du juste prix – société de dérivés agissant en qualité de mandataire

Les « modalités les plus avantageuses » varient selon les circonstances, et la société de dérivés n'est pas toujours en mesure d'obtenir les modalités les plus avantageuses pour chaque transaction qu'elle exécute pour le compte d'une partie à un dérivé. La société de dérivés devrait

être en mesure de démontrer qu'elle a établi et qu'elle suit des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour obtenir de telles modalités pour ses parties à un dérivé et que celles-ci sont revues régulièrement et modifiées au besoin.

Les politiques et les procédures visées à ce paragraphe devraient tenir compte des facteurs suivants en vue d'obtenir les modalités les plus avantageuses pour tous les ordres des parties à un dérivé :

- le prix;
- la vitesse d'exécution;
- la certitude de l'exécution;
- les coûts globaux de la transaction, lorsqu'ils sont transférés aux parties à un dérivé.

Cette liste de facteurs n'est pas exhaustive et la société de dérivés devrait prendre en considération tous les autres faits et circonstances qui peuvent s'appliquer à leurs parties à un dérivé.

Paragraphe 2 de l'article 19 – Modalités avantageuses et fixation du juste prix – société de dérivés agissant en qualité de contrepartiste

La composante rémunération et la composante valeur de marché ou prix du dérivé sont toutes deux pertinentes pour établir si le prix est juste et raisonnable pour une partie à un dérivé. Les politiques et procédures de la société de dérivés doivent tenir compte tant de la valeur de marché du dérivé que du caractère raisonnable de la rémunération.

Pour déterminer si la rémunération est juste et raisonnable, la société de dérivés devrait tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment la disponibilité des dérivés impliqués dans la transaction, le coût d'exécution de la transaction pour elle, notamment, le cas échéant, le coût associé à la couverture de son exposition, la valeur des services qu'elle a rendus, les risques auxquels elle s'est exposée et le montant de la rémunération qu'elle a reçu ou recevra relativement à la transaction.

CHAPITRE 4 COMPTES DES PARTIES À UN DÉRIVÉ

SECTION 1 – Information à fournir aux parties à un dérivé

Les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique ou une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé à leur application.

Article 20 – Information sur la relation

Contenu de l'information sur la relation

Le règlement ne prévoit pas la forme de l'information sur la relation visée à l'article 20. La société de dérivés peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

L'information sur la relation devrait être exacte, exhaustive et à jour. Nous suggérons aux sociétés de dérivés de la revoir annuellement ou plus fréquemment, au besoin. La société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables pour aviser les parties à un dérivé, en temps opportun, de tout changement significatif à l'information déjà fournie sur la relation.

Pour satisfaire à ses obligations en vertu du paragraphe 1 de l'article 20, la personne physique agissant pour le compte d'une société de dérivés doit passer suffisamment de temps avec les parties à un dérivé par des moyens compatibles avec ses activités pour leur expliquer adéquatement l'information qui leur est transmise. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés dispose de politiques et de procédures reflétant ses pratiques en matière d'établissement, d'examen, de transmission et de révision des documents d'information sur la relation.

L'information devrait être transmise avant d'effectuer la première transaction sur un dérivé, avant de conseiller une partie à un dérivé relativement à un dérivé et lorsqu'il y a un changement significatif à l'information qui a été transmise. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés conserve la preuve de sa conformité à ses obligations d'information.

Paragraphe 2 de l'article 20 - Information sur la relation

Description de la nature ou du type de compte de la partie à un dérivé

Conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 20, la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé une description de la nature ou du type de compte que celle-ci détient auprès d'elle. Nous nous attendons en particulier à ce qu'elle lui transmette suffisamment d'information pour lui permettre de comprendre la façon dont les transactions seront exécutées ainsi que toute obligation contractuelle applicable. Nous nous attendons également à ce que la société de dérivés transmette de l'information sur les exigences de marges et de sûretés, s'il y a lieu, et précise la façon dont les actifs de la partie à un dérivé seront détenus, utilisés et investis. Nous nous attendons à ce que l'information sur la relation décrive aussi les services connexes que peut fournir la société de dérivés. S'il s'agit d'une société-conseil en dérivés et que le conseiller gère le compte de la partie à un dérivé de façon discrétionnaire, l'information doit aussi le préciser.

Exposé des produits ou services offerts par la société de dérivés

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 20, la société de dérivés doit transmettre une description générale des produits et services qu'elle offre à la partie à un dérivé. Nous nous attendons à ce que l'information sur la relation explique les catégories d'actifs sur lesquels ils portent ainsi que les différents types de dérivés sur lesquels elle peut effectuer des transactions avec la partie à un dérivé.

Description des types de risques dont la partie à un dérivé devrait tenir compte

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés explique les risques associés aux dérivés faisant l'objet de transactions, notamment les risques propres aux dérivés offerts et aux stratégies recommandées à la partie à un dérivé. Les transactions comporteront notamment un ou plusieurs des risques suivants : risque de marché, de crédit, de liquidité, opérationnel, juridique et de change.

Description des risques pour la partie à un dérivé qui sont associés au recours à l'effet de levier pour financer un dérivé

Outre l'information visée à l'article 16, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 20 prévoit que la société de dérivés doit communiquer les risques associés à l'effet de levier à toutes les parties à un dérivé, peu importe si elles y ont recours ou si la société de dérivés recommande l'utilisation de fonds empruntés pour financer tout ou partie d'une transaction. Le recours à l'effet de levier signifie que les investisseurs ne sont tenus de déposer qu'un pourcentage de la valeur totale de l'investissement lors de la conclusion d'une transaction, ce qui revient, pour la société de dérivés, à consentir un prêt à la partie à un dérivé. Cependant, les profits ou les pertes de la partie à un dérivé dépendent des variations de la valeur de l'investissement total, de sorte que l'effet de levier amplifie les profits ou les pertes de la partie à un dérivé sur une transaction, et les pertes peuvent excéder le montant des fonds déposés.

Description des conflits d'intérêts

Conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de l'article 20, la société de dérivés doit transmettre une description des conflits d'intérêts qu'elle est tenue de déclarer en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'une de ces obligations se trouve à l'article 9 du règlement, qui prévoit que la société de dérivés doit prendre des mesures raisonnables pour traiter les conflits d'intérêts existants ou potentiels relevés entre elle et la partie à un dérivé. Cette obligation comprend la communication du conflit, s'il y a lieu.

Description des frais et des autres formes de rémunération

Les sous-paragraphe *f*, *g* et *h* du paragraphe 2 de l'article 20 prévoient que la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé de l'information sur les frais et les coûts qu'elle

pourrait devoir payer relativement à une transaction sur un dérivé. Ces obligations visent à s'assurer que la partie à un dérivé reçoive toute l'information pertinente pour évaluer tous les frais associés aux produits et aux services qu'elle reçoit de la société de dérivés. Cette information devrait inclure les renseignements sur la rémunération ou toute autre mesure incitative que la partie à un dérivé pourrait devoir payer relativement à une transaction.

Au début de leur relation, la société de dérivés doit transmettre à la partie à un dérivé de l'information générale sur les frais de transactions et les autres frais que cette dernière pourrait devoir payer, ainsi que sur toute autre rémunération découlant de leur relation d'affaires qu'elle peut recevoir. Nous sommes conscients qu'elle peut ne pas nécessairement être en mesure de fournir l'information sur tous les coûts relatifs à une transaction donnée tant que les modalités du contrat n'auront pas été établies. En revanche, avant de conclure une première transaction, elle doit remplir ses obligations d'information à fournir avant les transactions en vertu de l'article 21 du règlement.

Description du contenu et de la périodicité des rapports

En vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2 de l'article 20, la société de dérivés est tenue de fournir une description du contenu et de la périodicité de l'information à communiquer à la partie à un dérivé, notamment les documents suivants, selon le cas :

- les déclarations quotidiennes visées à l'article 22;
- les avis d'exécution visés à l'article 29;
- les relevés des parties à un dérivé visés à l'article 30.

On se reportera à la section 3 de ce chapitre pour obtenir de plus amples indications sur les obligations d'information de la société de dérivés.

Information sur la connaissance de la partie à un dérivé

En vertu du sous-paragraphe *l* du paragraphe 2 de l'article 20, la société de dérivés doit indiquer le type d'information qu'elle est tenue de recueillir auprès de la partie à un dérivé et expliquer la façon dont cette information sera utilisée pour évaluer et établir la convenance d'une transaction pour elle.

Article 21 – Information à fournir avant d'effectuer des transactions

Le règlement ne prévoit pas la forme de l'information à fournir avant d'effectuer des transactions conformément à l'article 21. La société de dérivés peut la fournir dans un seul document ou dans des documents distincts qui donnent ensemble l'information requise.

La société de dérivés est tenue de transmettre à la partie à un dérivé le document d'information prévu au paragraphe 1 de l'article 21 dans un délai raisonnablement suffisant avant la conclusion de la première transaction sur le dérivé pour lui permettre d'évaluer les caractéristiques et risques importants qui y sont rattachés.

Au nombre des risques importants que la société de dérivés est, à notre avis, tenue de communiquer à la partie à un dérivé en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 21, on compte notamment les risques de marché, de crédit, de liquidité, de change, juridique, opérationnel et tout autre risque pertinent.

Outre l'obligation de fournir un document d'information générale conformément au paragraphe 1, nous comprenons que l'utilisation de l'expression « prix » n'est pas toujours appropriée relativement à une transaction sur un dérivé. En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 21, nous nous attendons également à voir de l'information sur, notamment, les écarts, les primes et les coûts.

SECTION 2 – Actifs des parties à un dérivé

À l'exception de celles prévues aux articles 24 et 25, les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un

dérivé qui n'est pas une personne physique ou une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé à leur application.

Article 25 – Séparation des actifs des parties à un dérivé

La société de dérivés est tenue de séparer les actifs d'une partie à un dérivé de ses biens, en les détenant ou en les comptabilisant séparément. Les dossiers de la société de dérivés doivent indiquer clairement que les comptes détenant les actifs d'une partie à un dérivé sont tenus au seul bénéfice de celle-ci.

Article 26 – Détention des actifs des parties à un dérivé

Nous nous attendons à ce que la société de dérivés fasse des efforts raisonnables pour confirmer que le dépositaire autorisé détenant les actifs d'une partie à un dérivé remplit les conditions suivantes :

- il est dépositaire autorisé en vertu du règlement;
- il a des règles, des politiques et des procédures appropriées, notamment de solides pratiques comptables, pour pouvoir assurer l'intégrité des actifs d'une partie à un dérivé et pour réduire au minimum et gérer les risques associés à la garde et au transfert de ces actifs;
- il conserve les titres sous une forme immobilisée ou dématérialisée pour permettre leur transfert par passation d'écritures;
- il protège les actifs d'une partie à un dérivé contre les risques de garde en appliquant des règles et des procédures appropriées et conformes à son cadre juridique;
- il emploie un système robuste qui assure la séparation de ses propres biens de ceux de ses participants ainsi que la séparation entre les biens des participants et qui, lorsque le cadre juridique le permet, soutient opérationnellement la séparation des biens appartenant à une partie à un dérivé dans les livres de compte du participant et facilite le transfert des actifs d'une partie à un dérivé;
- il relève, mesure, surveille et gère ses risques découlant des autres activités qu'il peut exercer;
- il facilite la mobilisation rapide des actifs d'une partie à un dérivé, au besoin.

La société de dérivés qui est un « dépositaire autorisé » au sens du règlement peut détenir des actifs d'une partie à un dérivé elle-même et n'a pas à les détenir auprès d'un dépositaire tiers. Par exemple, l'institution financière canadienne qui agit à titre de société de dérivés est autorisée à détenir les actifs d'une partie à un dérivé si, ce faisant, elle respecte les dispositions du règlement. Si la société de dérivés dépose des actifs d'une partie à un dérivé auprès d'un dépositaire autorisé, elle a la responsabilité de veiller à ce que celui-ci tienne des dossiers permettant d'attribuer ces actifs à la partie à un dérivé.

Article 27 – Utilisation des actifs des parties à un dérivé

Il est interdit d'utiliser les actifs d'une partie à un dérivé qui lui sont attribuables pour exécuter les obligations d'une autre partie.

Le paragraphe 3 de l'article 27 permet à la société de dérivés de grever les actifs d'une partie à un dérivé d'une priorité si celle-ci est associée à une obligation de la partie à un dérivé. Cette exception s'explique par le fait que certaines conventions créent une sûreté réelle grevant le bien qui constitue les actifs d'une partie à un dérivé. Il est interdit à la société de dérivés de grever les actifs d'une partie à un dérivé d'une priorité qui n'est pas expressément permise par le règlement ni en permettre l'existence. Si une priorité greève irrégulièrement les actifs d'une partie à un dérivé, la société de dérivés doit prendre toutes les mesures raisonnables pour corriger rapidement l'irrégularité.

Article 28 – Investissement des actifs des parties à un dérivé

Bien qu'aucune perte de la valeur des actifs d'une partie à un dérivé investis ne doit être attribuée à la partie à un dérivé, nous sommes d'avis que les parties doivent être libres de contracter en vue de la répartition des gains résultant des activités d'investissement de la société de dérivés en conformité avec le règlement.

SECTION 3 – Information à communiquer aux parties à un dérivé

À l'exception de celle prévue au paragraphe 1 de l'article 29, les obligations prévues dans cette section ne s'appliquent pas à la relation entre une société de dérivés et une partie admissible à un dérivé qui n'est pas une personne physique ou une partie admissible à un dérivé qui est une personne physique ayant renoncé à leur application.

Article 29 – Contenu et transmission de l'avis d'exécution

Nous sommes d'avis que la société de dérivés qui décrit en langage simple la catégorie d'actifs du dérivé et ses caractéristiques (par exemple, un swap fixe-variable avec le taux CDOR comme taux de référence ou un swap sur défaillance référencé à une seule entité) se conformerait à l'obligation de description du dérivé prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 29.

Article 30 – Relevés des parties à un dérivé

Nous sommes d'avis que la société de dérivés qui décrit en langage simple la catégorie d'actifs du dérivé et ses caractéristiques (par exemple, un swap fixe-variable avec le taux CDOR comme taux de référence ou un swap sur défaillance référencé à une seule entité) se conformerait à l'obligation de description du dérivé prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 30.

CHAPITRE 5 CONFORMITÉ ET TENUE DES DOSSIERS

SECTION 1 – Conformité

Article 31 – Définitions

Pour l'application de la section 1 du chapitre 5, l'expression « unité des dérivés » s'entend d'une unité ou d'une division organisationnelle d'une société de dérivés qui exerce des activités en dérivés. La société de dérivés peut compter plus d'une division organisationnelle exerçant ce type d'activité. Par exemple, elle peut scinder ses activités en dérivés en fonction des catégories d'actifs ou de l'emplacement géographique de la négociation. Une unité des dérivés peut exercer des activités qui s'ajoutent à celles se rapportant aux dérivés de gré à gré, comme des activités sur dérivés boursiers ou en valeurs mobilières.

Pour l'application de cette section, l'expression « dirigeant responsable des dérivés » s'entend de toute personne physique principalement chargée de diriger une ou plusieurs unités des dérivés d'une société de dérivés. Ainsi, la personne physique responsable ou à la tête du pupitre de négociation des dérivés de taux d'intérêt chez la société de dérivés serait un dirigeant responsable des dérivés. Selon sa taille, son niveau d'activités en dérivés et sa structure, la société de dérivés peut compter plusieurs unités des dérivés différentes. Le dirigeant responsable des dérivés de chacune de ces unités des dérivés serait tenu de remplir les obligations prévues à cette section. Un dirigeant responsable des dérivés peut être à la tête de plusieurs unités des dérivés.

La définition de cette expression vise à englober les personnes physiques qui sont directement responsables des activités en dérivés, et ne fait donc pas nécessairement référence au chef de la direction ou au chef de la conformité de la société de dérivés.

Article 32 – Politiques et procédures

L'article 32 prévoit que la société de dérivés doit établir, maintenir et appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôles et de supervision (c'est-à-dire un « système de conformité ») capable de fournir l'assurance que la société de dérivés et chaque

personne physique agissant pour son compte, le cas échéant, se conforment à la législation en valeurs mobilières, gèrent les risques de manière prudente et possèdent la scolarité et la formation nécessaires pour exercer ces activités avec compétence.

Nous nous attendons à ce qu'un système de conformité respectant les obligations prévues par cette section comprenne des systèmes de contrôles internes et de supervision raisonnablement susceptibles de détecter les problèmes de non-conformité à un stade précoce et des systèmes de surveillance permettant à la société de dérivés de redresser rapidement toute conduite non conforme. Puisque la société de dérivés effectuant des transactions avec une personne qui n'est pas une partie admissible à un dérivé ou lui fournissant des conseils est soumise à davantage d'obligations, les systèmes de supervision et de conformité appropriés dans ces cas doivent être proportionnellement plus étendus.

L'expression « législation en valeurs mobilières », définie dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, comprend les lois et les autres textes relatifs aux valeurs mobilières et aux dérivés. Nous ne nous attendons pas à ce que le système de conformité établi conformément au règlement s'applique aux activités de la société de dérivés autres que celles relatives aux dérivés. Prenons par exemple un courtier en dérivés qui est également émetteur assujéti. Le système de conformité établi pour surveiller la conformité au règlement ne tiendrait pas nécessairement compte des aspects de la société de dérivés qui concernent uniquement sa qualité d'émetteur assujéti, bien qu'il soit acceptable de n'avoir qu'un seul système visant la conformité de la société de dérivés à l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les risques visés au paragraphe *b* de l'article 32 comprennent les risques inhérents aux opérations sur dérivés (notamment le risque de crédit, le risque de contrepartie et le risque de marché), qui ont trait à la viabilité financière globale de la société de dérivés.

L'obligation de compétence prévue au paragraphe *c* de l'article 32 oblige la société de dérivés à veiller à ce que les personnes physiques agissant pour son compte dans le cadre de ses activités en dérivés possèdent la scolarité et la formation nécessaires pour les exercer avec compétence. Le règlement établit un critère de « caractère raisonnable » plutôt que d'imposer des obligations précises en matière de cours ou de formation. La société de dérivés pourrait cependant être soumise à l'obligation d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le cas échéant, elle et ses représentants seraient soumis à des obligations plus précises en matière de formation et d'expérience en vertu de celle-ci.

Si un certain nombre d'années d'expérience dans le domaine peuvent tenir lieu de scolarité et de formation formelles, nous nous attendons à ce que toutes les personnes physiques participant à des activités de courtage ou de conseil en dérivés reçoivent une formation continue appropriée, au moins annuellement.

Article 33 – Responsabilités du dirigeant responsable des dérivés

Les responsabilités du dirigeant responsable des dérivés en vertu de cette section s'appliquent à celui-ci même s'il les a déléguées.

L'obligation pour le dirigeant responsable des dérivés, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 33, de prendre les mesures raisonnables pour prévenir tout cas de non-conformité importante relativement aux activités en dérivés exercées par son unité des dérivés comprend tant les mesures préventives que les mesures réactives à prendre lorsqu'il découvre un tel cas. Le dirigeant responsable des dérivés qui a connaissance d'un cas de non-conformité importante dans son unité des dérivés et qui ne prend pas les mesures raisonnables pour le traiter contrevient au règlement. Il contreviendrait également au règlement pour ce qui est de repérer et de déclarer la non-conformité et ce, même s'il a délégué ses responsabilités et qu'il n'a pas été dûment avisé de la non-conformité.

Conformément à l'article 33 du règlement, tout dirigeant responsable des dérivés doit, au moins une fois par année civile, présenter au conseil d'administration de la société de dérivés un rapport qui remplit l'une des conditions suivantes :

- il atteste que l'unité des dérivés se conforme à tous égards importants au règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 32;

- il précise toutes les situations où l'unité des dérivés ne se conforme pas à tous égards importants au règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 32.

Pour se conformer à cette obligation, nous nous attendons à ce que le dirigeant responsable des dérivés veille avec diligence à déterminer le moment et la fréquence auxquels les cas de non-conformité importante doivent être déclarés au conseil d'administration. Par exemple, nous nous attendons à ce que le conseil d'administration soit avisé rapidement des cas de manquement grave.

La non-conformité au règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux politiques et aux procédures visées à l'article 32 est jugée importante dans les cas suivants :

- elle a ou pourrait avoir une incidence négative sur l'intérêt d'une partie à un dérivé;
- elle entraîne ou pourrait entraîner un préjudice important pour la société de dérivés, notamment lui faire subir :
 - une perte financière importante;
 - une hausse importante de son risque économique ou financier;
- il s'agit d'un manquement récurrent;
- elle constituerait un acte de mauvaise foi ou de fraude ou encore une infraction à la législation en valeurs mobilières applicable.

Article 34 – Responsabilité de la société de dérivés de traiter les cas de non-conformité importante

Si un dirigeant responsable des dérivés avise le conseil d'administration de la société de dérivés que son unité des dérivés ne se conforme pas à tous égards importants au règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable ou à ses politiques ou procédures visées à l'article 32, la société de dérivés doit prendre les mesures suivantes :

- traiter rapidement le cas de non-conformité et documenter le traitement;
- déclarer rapidement à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières toutes les situations où, relativement à ses activités en dérivés, elle ne se conforme ou ne se conformait pas à tous égards importants au présent règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 32.

L'obligation de déclaration prévue au paragraphe *b* de l'article 34 s'applique selon que la société de dérivés considérerait raisonnablement la non-conformité comme une non-conformité importante au règlement, à la législation en valeurs mobilières applicable ou aux politiques et aux procédures visées à l'article 32.

SECTION 2 – Tenue de dossiers

Article 35 – Convention avec une partie à un dérivé

Toute convention avec une partie à un dérivé devrait notamment inclure des modalités traitant des obligations de paiement, de la compensation des paiements, des cas de défaillance ou des autres événements entraînant la fin du dérivé, du calcul et de la compensation des obligations lorsqu'il prend fin, du transfert des droits et des obligations, du droit applicable, de la valorisation et du règlement des différends. Nous nous attendons à ce qu'elle couvre également d'autres sujets appropriés au contexte des transactions que concluront les parties. Par exemple, si la transaction exige une marge, nous nous attendons à ce que la convention traite des exigences de marge, des actifs pouvant être utilisés, des méthodes d'évaluation des actifs, des modalités concernant l'investissement et la réutilisation des sûretés, et des conventions de garde.

Section 36 – Dossiers

L'article 36 impose à la société de dérivés une obligation générale de tenir des dossiers complets sur ses dérivés, ses transactions ainsi que toutes ses activités commerciales, de courtage et de conseil relatives aux dérivés. La liste des dossiers énumérés ne vise pas à être exhaustive, mais plutôt à inclure les dossiers qui doivent à tout le moins être conservés. Nous nous attendons à ce que la société de dérivés tienne compte de la nature de ses activités en dérivés pour déterminer les dossiers à conserver et leur forme.

Le principe général de l'article 36 est que la société de dérivés doit, par ses dossiers, documenter ce qui suit :

- la conformité à la législation en valeurs mobilières applicable (y compris le règlement);
- les détails et les éléments probants des dérivés auxquels elle a été partie ou à l'égard desquels elle a agi en qualité de mandataire;
- les circonstances relatives à la conclusion et à la fin des dérivés;
- les éléments postérieurs à la transaction.

Par exemple, nous nous attendons à ce que la société de dérivés soit en mesure de démontrer, pour chaque partie à un dérivé, les détails de la conformité aux obligations prévues à l'article 10 et, s'il y a lieu, aux articles 11 et 12 (et si ces derniers ne s'appliquent pas, en expliquer la raison).

La société de dérivés qui souhaite se prévaloir d'une dispense ou d'une exclusion du règlement ou de toute autre disposition connexe de la législation en valeurs mobilières devrait être en mesure de démontrer qu'elle y a droit.

Relativement aux dossiers démontrant l'existence et la nature des dérivés de la société de dérivés et à ceux documentant les transactions sur dérivés qui doivent être tenus conformément aux paragraphes *b* et *c* de l'article 36, respectivement, nous nous attendons à ce que la société de dérivés documente avec exactitude et exhaustivité chaque transaction conclue. Nous nous attendons à ce qu'elle tienne des notes des communications pouvant avoir une incidence sur le compte d'une partie à un dérivé ou sa relation avec elle. Ces communications peuvent inclure les communications verbales, toutes celles effectuées par courriel, par courrier, par télécopieur et toute autre communication écrite.

Si la société de dérivés n'a pas nécessairement à enregistrer chaque message vocal ou courriel ni toutes les conversations téléphoniques avec chaque partie à un dérivé, nous nous attendons tout de même à ce qu'elle conserve dans ses dossiers toutes les communications échangées avec une partie à un dérivé relativement aux dérivés ayant fait l'objet de transactions avec elle ou pour le compte de celle-ci.

Article 37 – Forme, accessibilité et conservation des dossiers

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 37, la société de dérivés doit conserver ses dossiers dans un lieu sûr, ce qui consiste notamment à empêcher tout accès non autorisé à l'information, surtout les renseignements confidentiels des parties à un dérivé et des contreparties. Nous nous attendons à ce qu'elle exerce une vigilance particulière si elle conserve des dossiers dans un établissement auquel un tiers pourrait également avoir accès. En pareil cas, elle devrait conclure avec le tiers une convention de confidentialité.

CHAPITRE 6 DISPENSES

Le règlement prévoit plusieurs dispenses de l'application des obligations qui y sont prévues. Les personnes physiques agissant pour le compte d'une personne qui est dispensée d'une obligation le sont également, selon les mêmes modalités.

SECTION 1 – Dispenses de l’application du présent règlement

Article 39 – Dispense pour certains utilisateurs finaux de dérivés

L’article 39 prévoit une dispense des obligations du règlement pour la personne qui effectue des transactions sur dérivés mais n’exerce pas les activités visées aux paragraphes *a* à *e*. Cette dispense a pour objet d’exclure de l’application du règlement la personne qui utilise des dérivés dans le cours de ses activités mais qui n’exerce aucune activité de courtage ou de conseil auprès d’autres parties à un dérivé. Ainsi, elle pourrait être ouverte à la personne qui effectue fréquemment et régulièrement des transactions sur dérivés pour couvrir un risque commercial. Habituellement, cette personne effectuerait des transactions avec un courtier en dérivés qui est lui-même assujéti au règlement. Il ne serait pas raisonnable qu’une personne qui fournit régulièrement des prix sur des dérivés à d’autres parties à un dérivé prétende être un utilisateur final couvrant ses activités commerciales.

Conformément au paragraphe *c* de l’article 39, la personne qui fournit régulièrement les prix auxquels elle serait prête à effectuer des transactions sur un dérivé ne pourrait se prévaloir de cette dispense. Cette exception s’applique même si la personne ne crée pas de marché à double sens sur un dérivé en publiant les cours acheteur et vendeur d’une position sur un dérivé de façon simultanée. Par exemple, la personne qui ne souhaite avoir qu’une position acheteur sur un dérivé mais qui fournit régulièrement des prix à des contreparties éventuelles ne pourrait se prévaloir de cette dispense.

SECTION 2 – Dispenses de certaines obligations prévues par le présent règlement

Article 40 – Courtier en dérivés étranger

Principe général

L’article 40 prévoit une dispense de l’application du règlement pour les courtiers en dérivés étrangers qui sont régis par les lois d’un territoire étranger réalisant pour l’essentiel les mêmes résultats que le règlement. Cette dispense s’applique aux dispositions du règlement lorsque le courtier en dérivés est assujéti et se conforme aux lois d’un territoire étranger indiquées à l’Annexe A vis-à-vis du nom du territoire étranger. Les territoires étrangers indiqués dans cette annexe sont décidés territoire par territoire en fonction de l’analyse de ses lois et de son cadre réglementaire.

La dispense ne s’applique qu’au courtier en dérivés étranger qui se conforme aux obligations prévues par les lois du territoire étranger applicable indiqué à l’Annexe A et n’intègre aucune dispense qui lui a été accordée en vertu des lois du territoire étranger. Le courtier en dérivés étranger qui se prévaut d’une dispense des lois d’un territoire étranger indiqué à l’Annexe A devra demander une dispense semblable à l’autorité en valeurs mobilières compétente.

Conditions

Cette dispense n’est ouverte qu’au courtier en dérivés étranger qui effectue des transactions avec des personnes qui sont des parties admissibles à un dérivé. Celui-ci doit aussi se conformer à toutes les obligations prévues à l’article 40. Par ailleurs, il pourrait devoir se conformer à des dispositions « résiduelles » du règlement indiquées à l’Annexe A même s’il se conforme aux lois d’un territoire étranger indiquées à cette annexe.

SECTION 3 – Dispenses en faveur des conseillers en dérivés

Article 44 – Conseiller en dérivés étranger

Principe général

L’article 44 prévoit une dispense de l’application du règlement pour les conseillers en dérivés étrangers qui sont régis par les lois d’un territoire étranger réalisant pour l’essentiel les mêmes résultats que le règlement. Cette dispense s’applique aux dispositions du règlement lorsque le conseiller en dérivés est assujéti et se conforme aux lois d’un territoire étranger indiquées à l’Annexe D vis-à-vis du nom du territoire étranger. Les territoires étrangers indiqués

dans cette annexe sont décidés territoire par territoire en fonction de l'analyse de ses lois et de son cadre réglementaire.

La dispense ne s'applique qu'au conseiller en dérivés étranger qui se conforme aux obligations prévues par les lois du territoire étranger applicable indiquées à l'Annexe D et n'intègre aucune dispense qui lui a été accordée en vertu des lois du territoire étranger. Le conseiller en dérivés étranger qui se prévaut d'une dispense des lois d'un territoire étranger indiquées à l'Annexe D devra demander une dispense semblable à l'autorité en valeurs mobilières compétente.

Conditions

Cette dispense n'est ouverte qu'au conseiller en dérivés étranger qui effectue des transactions avec des personnes qui sont des parties admissibles à un dérivé. Celui-ci doit aussi se conformer à toutes les obligations prévues à l'article 44. Par ailleurs, il pourrait devoir se conformer à des dispositions « résiduelles » du règlement indiquées à l'Annexe D même s'il se conforme aux lois d'un territoire étranger indiquées à cette annexe.